



## Arrêt

**n° 192 804 du 28 septembre 2017  
dans X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 15 mai 2017.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 22 septembre 2017, relative au recours susvisé.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 2017, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 21 août 2009, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Cette demande s'est clôturée par l'arrêt n°45 334 (dans l'affaire X / I) prononcé le 24 juin 2010 par le Conseil de céans, refusant de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Par la voie d'un courrier recommandé émanant d'un précédent conseil et portant un cachet postal à la date du 1<sup>er</sup> août 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de

l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée par la voie d'un courrier daté du 9 novembre 2010.

1.3. Le 9 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision concluant que la demande, visée *supra* sous le point 1.2., était non fondée. Le 12 juin 2016, la partie défenderesse a procédé au retrait explicite de la décision susvisée et le recours en annulation qui avait été formé à l'encontre de cette même décision a été rejeté par l'arrêt n°89 334 (dans l'affaire 98 488 / III), prononcé le 9 octobre 2012 par le Conseil de céans.

1.4. Le 17 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision concluant que la demande, visée *supra* sous le point 1.2., était non fondée. A la même date, elle a également pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire qu'elle a, toutefois, explicitement retiré par décision du 3 août 2012. Le recours en annulation qui avait été formé à l'encontre de la décision concluant au caractère non fondé de la demande, visée *supra* sous le point 2, a été rejeté par l'arrêt n°94 009 (dans l'affaire 107 325/ III), prononcé le 19 décembre 2012 par le Conseil de céans. Le recours en cassation administrative qui avait été introduit à l'encontre de l'arrêt susvisé a été déclaré non admissible par l'ordonnance n°9463, rendue le 7 février 2013, par le Conseil d'Etat.

1.5. Le 8 août 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » (annexe 13 *quinquies*).

1.6. Le 3 juillet 2013, la Ville de Verviers a fait parvenir une télécopie à la partie défenderesse, en vue de lui transmettre un courrier du conseil actuel de la requérante daté du 24 juin 2013, relatif à une demande de regroupement familial introduite par la requérante, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande (annexe 15 *quater*). Le recours en annulation formé auprès du Conseil de céans à l'encontre de la décision susvisée a été enrôlé sous le numéro 140 116 et est actuellement pendant.

1.7. Par la voie d'un courrier recommandé daté du 2 juillet 2014 émanant de son actuel conseil, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 1<sup>er</sup> octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision concluant que la demande, visée *supra* sous le point 1.7., était irrecevable. A la même date, elle a également pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire et une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans. Le recours en suspension et annulation formé auprès du Conseil de céans à l'encontre des décisions, susvisées, concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante et lui donnant l'ordre de quitter le territoire, a été enrôlé sous le numéro 162 872 et est actuellement pendant. Le recours en annulation formé auprès du Conseil de céans à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée susvisée a été enrôlé sous le numéro 162 886 et est actuellement pendant.

1.9. Le 10 octobre 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle » relatif à un « séjour illégal ». A la même date, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le 22 novembre 2016, la partie défenderesse a procédé au retrait explicite de la décision susvisée.

Un recours en suspension et annulation portant sur cette même décision est actuellement pendant auprès du Conseil de céans sous le numéro de rôle 193 349.

1.10. Par la voie d'un courrier recommandé daté du 9 décembre 2016 émanant de son actuel conseil, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.11. Le 15 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision concluant que la demande, visée *supra* sous le point 1.11., était non fondée. A la même date, elle a également pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante, le 1<sup>er</sup> juin 2017, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et sont motivés comme suit :

- en ce qui concerne la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *Motifs:*

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Togo, pays d'origine de la requérante.*

*Dans son avis médical remis le 11.05.2017, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à l'intéressée, qu'il n'y a pas de contre-indication médicale à voyager et à un retour du requérant à son pays d'origine.*

*Il s'ensuit qu'il n'y a pas d'entrave à l'accessibilité des soins au Togo.*

*Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

*Dès lors,*

*1) Les certificats et rapport médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressée souffre de maladies dans un état tel qu'elles entraînent un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique car les soins médicaux requis existent au pays d'origine.*

*2) Du point de vue médical, nous pouvons conclure que ces pathologies n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car le traitement est disponible au Togo.*

*3) Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »*

- en ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, i° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »*

1.12. Le 19 septembre 2017, la requérante a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger » dressé par la Police locale de Seraing/Neupré, précisant avoir intercepté la requérante dans le cadre d'une « Tentative de suicide » de celle-ci.

A la même date, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*). Une demande, introduite selon la procédure d'extrême urgence et sollicitant la suspension de cette décision est actuellement pendante devant le Conseil de céans, sous le numéro de rôle 210 339.

1.13. La requérante est actuellement privée de sa liberté, en vue d'un éloignement à destination du Togo, dont la date d'exécution n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

## **2. Cadre procédural.**

2.1. L'article 39/85, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. »*

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précise, pour sa part, que :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

Par ailleurs, l'article 39/85, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, dispose encore que :

*« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »*

2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.13., que la requérante fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande de suspension n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il constate également qu'il n'est pas davantage contesté que la présente demande de mesures provisoires a été introduite dans le respect des prescriptions édictées par les dispositions visées *supra* sous le point 2.1.

### **3. Examen de la demande de suspension enrôlée sous le numéro 206 890.**

#### **3.1. Les trois conditions cumulatives de la suspension d'extrême urgence**

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### **3.2. La première condition : l'extrême urgence**

Le Conseil renvoie aux constats repris *supra* sous le titre 2 intitulé « Cadre procédural », dont il ressort qu'il est établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### **3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux**

### 3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En effet, l'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*.

3.3.1.2. En outre, il ressort des termes de l'article 38/85, § 1er, alinéa 3, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* ».

Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

### 3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. A l'appui de la demande de suspension enrôlée sous le numéro 206 890, dont elle sollicite l'examen, selon la procédure d'extrême urgence, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 [juillet] 1991 [relative à] la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 [décembre] 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)] », « de l'article 7 et de l'article 9ter de la loi du 15 [décembre] 1980 », « de[s] article[s] 3, 8 et 13 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après : la CEDH]] », « du principe de bonne administration et de minutie », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Sous un intitulé « Quant à la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour », elle soutient, en substance, qu'à son estime « (...) l'avis médical [...] suivant lequel l'ensemble des traitements médicamenteux et suivis requis seraient disponibles et accessibles au Togo [...] », sur lequel la partie défenderesse s'est fondée pour prendre le premier acte attaqué, « (...) est contestable (...) ».

A l'appui de son propos, elle fait, notamment, valoir, sous un intitulé « deuxième grief », que « (...) le rapport MedCOI du 4-5-2016 s'il énonce formellement qu'un suivi psychiatrique est disponible à l'hôpital psychiatrique de Zébé à Aného, [...] révèle aussi qu'il n'existe qu'un seul hôpital psychiatrique au Togo et seulement trois psychiatres ! Que ce seul constat pour une population de plus de 7 millions d'habitants [...] ne permet certainement pas d[e] conclure que les soins seraient disponibles et accessibles. (...) ». Elle ajoute également que « (...) le fait de relever que la requérante se trouverait

dans une situation identique à d'autres [...] malades ne répond en rien à la question centrale qui est de savoir si *in concreto* les traitements et soins requis sont suffisamment accessibles. (...) ».

3.3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée *supra* sous le point 1.10., la partie requérante a, notamment, déposé un certificat médical daté du 17 novembre 2016, lequel précise, sous une rubrique consacrée au « traitement actuel » que la requérante a été « hospitalisée à plusieurs reprises [...] avec échecs de tentatives de prise en charge par l'équipe mobile de psychiatrie » et, sous une rubrique consacrée aux « besoins spécifiques en matière de suivi médical » que la pathologie de la requérante nécessite une « maison d'accueil psychiatrique » et qu'un « service fermé [est] probablement nécessaire ».

Il constate également que, dans le cadre de cette même demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a invoqué qu'elle estimait que la requérante « (...) atteinte d'une maladie mentale qui met gravement en péril sa santé et sa sécurité (...) » ne pourrait, en cas de retour au Togo, bénéficier des soins que son état de santé requiert et contesté, plus spécifiquement, l'accès aux soins psychiatriques requis, dont elle soutenait que l'offre était insuffisante, en se référant, notamment, à un rapport de mission établi par le centre hospitalier des Pyrénées en 2014, dont un exemplaire est versé au dossier administratif, portant qu'au Togo « *Un seul établissement hospitalier [à savoir, l'hôpital psychiatrique de Zebe] concentre la prise en charge des troubles psychiatriques habituels, mais aussi la prise en charge des patients dits médico-légaux, très nombreux aussi dans la prison de Lomé* » et que « *La présence de malades psychiatriques errants est très importante* ».

Le Conseil observe que la première décision querellée, déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour susvisée de la requérante, repose sur un rapport, établi le 11 mai 2017, par le médecin-conseil de la partie défenderesse, dont il ressort qu'après avoir examiné les éléments qui avaient été déposés à l'appui de ladite demande d'autorisation de séjour, celui-ci a, notamment, retenu, au titre de « Pathologies actives actuelles » affectant la requérante, un « Trouble psychotique ou bipolaire » nécessitant, comme « Traitement actif actuel », divers médicaments ainsi qu'un « Suivi psychiatrique », au sujet duquel il a indiqué, dans le cadre d'une rubrique consacrée à l'examen de la « Disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine » qu'il « est possible au Togo notamment à l'hôpital de Zebe », en renvoyant sur ce point à des « informations provenant de la base de données [...] MedCOI » et, plus particulièrement, à deux documents versés au dossier administratif sous les références « Requête MedCOI du 04.05.2016 portant le numéro de référence unique BMA 8098 » et « Requête MedCOI du 09.01.2017 portant le numéro de référence unique BMA 9130 ».

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort d'un examen des documents intitulés « Requête MedCOI du 04.05.2016 portant le numéro de référence unique BMA 8098 » et « Requête MedCOI du 09.01.2017 portant le numéro de référence unique BMA 9130 » sur lesquels l'avis du médecin-conseil indique s'être fondé pour conclure que le suivi psychiatrique requis par la requérante « est possible au Togo » que ceux-ci n'identifient qu'une seule structure susceptible de fournir à la requérante le suivi spécifique que son état de santé requiert, à savoir, l'hôpital psychiatrique de Zebe et, plus particulièrement, l'établissement d'Aného.

Le Conseil relève également qu'il est exact que le document intitulé « Requête MedCOI du 04.05.2016 portant le numéro de référence unique BMA 8098 » confirme explicitement qu'il « n'y a qu'un hôpital psychiatrique au Togo » (traduction libre de l'anglais).

En pareille perspective, le Conseil ne peut que relever que c'est à bon droit que la partie requérante soutient que l'avis du médecin-conseil sur lequel la partie défenderesse s'est fondée pour prendre le premier acte attaqué « (...) ne permet certainement pas d[e] conclure que les soins seraient disponibles et accessibles (...) », dès lors qu'il confirme que la seule structure susceptible de fournir à la requérante le suivi que son état de santé requiert est l'hôpital psychiatrique de Zebe, mais ne rencontre nullement les éléments, ressortant notamment du rapport de mission établi par le centre hospitalier des Pyrénées en 2014, selon lesquels cet hôpital est le seul disponible au Togo pour « *la prise en charge des troubles psychiatriques habituels, mais aussi la prise en charge des patients dits médico-légaux, très nombreux aussi dans la prison de Lomé* » et relevant une « *présence de malades psychiatriques errants [...] très importante* », que la requérante avait fait valoir à l'appui de sa demande, en vue d'établir qu'elle ne pourrait bénéficier, au Togo, du suivi psychiatrique que son état de santé nécessite.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'il est pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen apparaît sérieux.

L'argumentation développée, à cet égard, par la partie défenderesse dans sa note d'observations, portant, en substance, que « (...) le médecin conseil [...] a procédé à une série de recherches sur la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine [...] [dont] Le résultat [...] figure au dossier administratif [...] [et dont] Il ressort [...] que les soins sont disponibles et accessibles au pays d'origine. (...) », n'appelle pas d'autre analyse, au regard des considérations qui précèdent.

Il s'ensuit que la deuxième condition cumulative requise pour que soit ordonnée la suspension de l'exécution du premier acte attaqué est remplie, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner plus avant les autres griefs formulés en termes de requête qui, même à les supposer fondés, ne sont pas de nature à entraîner une décision aux effets plus étendus.

### 3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

#### 3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

#### 3.4.2. L'appréciation de cette condition

Dans sa requête, la partie requérante expose que la décision aux termes de laquelle la partie défenderesse a conclu au caractère non fondé de la demande d'autorisation de séjour de la requérante ouvre la possibilité d'un retour de la requérante au Togo « (...) pays dans lequel elle ne pourra bénéficier des soins médicaux que son état requiert. [et] [...] serait ainsi exposée à un risque de mauvais traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH. (...) ».

En l'espèce, le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué, résultant de ce que le premier acte attaqué peut constituer une atteinte non justifiée à la santé de la requérante et à son intégrité physique, est suffisamment consistant et plausible, lié au sérieux du moyen, et à l'évidence grave et difficilement réparable.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la première décision attaquée sont réunies.

Quant à l'ordre de quitter le territoire visé *supra* sous le point 1.11., il s'impose de relever qu'il a été adopté de manière concomitante à la décision ayant conclu au caractère non fondé de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en telle sorte que le Conseil ne peut que conclure que cet ordre de quitter le territoire a été pris, sinon en vue d'exécuter la décision précitée, relative à la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois de la requérante, en tout cas dans un lien de dépendance étroit avec cette décision.

Le Conseil observe, par ailleurs, avoir, aux termes de l'analyse opérée *supra* sous les points 3.3. à 3.5., favorablement accueilli la demande tendant à la suspension de l'exécution de la décision, prise le 15

mai 2017, concluant au caractère non fondé de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois de la requérante.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique et en vue de préserver un effet utile à la suspension, susvisée, de la décision, prise le 15 mai 2017, concluant au caractère non fondé de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois de la requérante, il s'impose de suspendre également l'exécution de l'ordre de quitter le territoire dont cette dernière a fait l'objet à la même date.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

#### **4. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La demande de mesures provisoires, enrôlée sous le numéro X, est accueillie.

#### **Article 2**

La suspension de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 mai 2017, est ordonnée.

#### **Article 3**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

#### **Article 4**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept, par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ